



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 24 juillet 2023

Réf : 2023-03595

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRE DE VIGNERONS-UNION PRODIFFU

17-19, Route des Vignerons

33790 LANDERROUAT

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 23 juin 2023 de l'établissement de la société TERRE DE VIGNERONS-UNION PRODIFFU, implanté 17-19, Route des Vignerons à LANDERROUAT (33790).

L'inspection a été annoncée le 16 juin 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 décembre 2022, pour lesquelles l'exploitant a bénéficié d'un délai jusqu'au 31 décembre 2022 pour leur mise en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRE DE VIGNERONS-UNION PRODIFFU
- 17-19, Route des Vignerons - 33790 LANDERROUAT
- Siret : 31886929400021
- Code AIOT dans GUN : 0005208236
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRE DE VIGNERONS-UNION PRODIFFU exploite un établissement de conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 "Préparation, conditionnement de vins" et 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente

nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques". L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 décembre 2022.

Le site est implanté sur les parcelles 14 (partie), 15, 18, 21, 82, 95, 131 à 133, 160, 162 et 193 de la section cadastrale ZC et couvre une surface d'environ 2,9 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Prévention des accidents et des pollutions

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.8.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.9.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Voie engins	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.1.1.2.	/	Sans objet
2	Aires de stationnement des moyens aériens	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.4.1.	/	Sans objet
3	Aires de stationnement des engins	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.4.2.	/	Sans objet
6	Eaux d'extinction incendie - Isolement du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.10.	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 23 juin 2023 a permis de constater la réalisation d'une partie des aménagements prescrits devant être réalisés pour le 31 décembre 2022 (voie-engins, aires de mise en aspiration, aires de mise en station de moyens aériens, pose d'une vanne de coupure en sortie du bassin des eaux pluviales) mais aussi la pose d'un écran de cantonnement et d'exutoires de désenfumage supplémentaires et l'équipement du site d'un assainissement individuel). Certains aménagements prescrits pour lesquels l'exploitant bénéficie d'une échéance au 1er janvier 2024 étaient en cours de réalisation (pose de portes coupe-feu, flocage de l'ossature métallique réalisé pour certaines cellules de stockage). Par contre, pour les autres aménagements prescrits (détection incendie, moyens de lutte contre l'incendie, protection contre la foudre), un délai supplémentaire à octobre 2023 est nécessaire à l'exploitant et reste à justifier.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

En lieu et place des prescriptions du paragraphe 3-2 « Voie engins » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- La circulation sur un demi-périmètre de l'établissement ;
- L'accès au bâtiment ;
- L'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- L'accès aux aires de stationnement des engins.

(...).

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est d'au moins 4,95 mètres, au droit de la façade nord du local de charge des chariots de manutention, sur une longueur de 20 mètres ;
- Pour le reste, la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

(...);

- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

(...);

La voie engins est aménagée selon les dispositions prévues en Annexe II.2 du présent arrêté.

La voie engins est aménagée au plus tard le 31 décembre 2022 ».

Constats :

L'exploitant a aménagé, à l'intérieur du site, une voie engins stabilisée (graves) :

- reliant les routes départementales RD139 et RD234, sur les parcelles 15 et 18 de la section cadastrale ZC,
- sur la parcelle 193 de la section cadastrale ZC, terminée par une aire de retournement de 20 mètres de diamètre, d'après le plan présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aires de stationnement des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du paragraphe 3.3.1 « Aires de mise en station des moyens aériens » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées comme suit :

« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins visée à l'Article 2.1.1.2.

Au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. À ce titre, l'exploitant aménage une aire de mise en station des moyens aériens :

- Dans la partie nord-ouest du site, devant la cellule n°1 hangar 6),
- Dans la partie ouest du site, dans la cour de manœuvre, devant le hangar n°2,
- Dans la partie sud-ouest du site, derrière l'auvent abritant l'aire de dépotage des camions-citernes et la cuverie,
- Dans la partie nord du site, au niveau de la paroi séparative des cellules n°1 (hangar 6) et n°2 (hangar 5),
- Dans la partie est du site, devant la cellule n°4 (hangar 7),
- Dans la partie sud-est du site, au niveau de la paroi séparative du auvent de stockage de bouteilles vides et de la cellule n°3 (hangar 4).

Constats :

L'exploitant a aménagé les aires de stationnement des moyens aériens manquantes :

- Celle positionnée au niveau de la paroi séparative des cellules n°1 (hangar 6) et n°2 (hangar 5), sur la parcelle 15 de la section cadastrale ZC,
- Celle positionnée au niveau de la paroi séparative de l'auvent de stockage de bouteilles vides et de la cellule n°3 (hangar 4), sur la parcelle 193 de la section cadastrale ZC.

Ces deux aires et les autres aires placées sur la voirie existante bitumée restent à matérialiser au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions du paragraphe 3.3.2 « Aires de stationnement des engins » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées comme suit : « Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie à l'Article 2.1.1.2. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. À ce titre, l'exploitant aménage une aire de stationnement des engins : <ul style="list-style-type: none">• Dans la partie sud-ouest du site, derrière l'auvent abritant l'aire de dépotage des camions-citernes et la cuverie,• Dans la partie sud-est du site, au niveau de l'aire de retournement. (...); Les aires de stationnement des engins sont aménagées au plus tard le 31 décembre 2022 ».+
Constats : L'exploitant a aménagé les aires de stationnement des engins prescrites. Ces dernières sont accessibles depuis la voie engins. Ces aires restent à matérialiser au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions du paragraphe 12 « Détection automatique d'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes : « Le bâtiment principal de production est équipé d'une détection automatique d'incendie pour le 31 décembre 2022. Cette détection automatique d'incendie permet d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, sans temporisation ».
Constats : Le système de détection incendie reste à installer sur le site. Cette installation est prévue en septembre-octobre 2023, selon l'exploitant et demeure à être confirmée. À ce jour, la détection d'un incendie en vue d'une alerte précoce du personnel n'est pas assurée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 14 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• (...),• D'une réserve d'eau incendie de 180 m³, aménagée dans la partie sud-est du site, au plus tard le 31

décembre 2022, mentionnant ce volume et équipée d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.4 ;

- D'une réserve d'eau incendie de 180 m³, aménagée dans la partie sud-ouest du site, au plus tard le 31 décembre 2022, mentionnant ce volume et équipée d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.4 ;

(...).

Constats :

Les réserves d'eau incendie ne sont pas encore installées.

Depuis l'inspection du 23 juin 2023, deux échanges ont eu lieu avec l'exploitant, relatifs à la commande de ces réserves, équipées du bon nombre de raccords de 100 mm prescrit (2 raccords de 100 mm, positionnés directement sur la réserve, espacés de 0,4 mètre à 0,8 mètre ou bien un module d'aspiration, conforme aux dispositions figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022). L'échéance de leur installation doit encore être confirmée.

À ce jour, la défense du site contre l'incendie n'est pas assurée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux d'extinction incendie - Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.10.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

(...).

Le bassin de 562 m³ est équipé, en sortie, d'une vanne de confinement pour le 31 décembre 2022.

Constats :

Une vanne permettant de prévenir tout rejet dans le milieu naturel a été placée à l'aval du bassin des eaux pluviales aménagée sur la parcelle 18 de la section cadastrale ZC.

L'obturation de cette vanne nécessite une clé de type fontainier.

Les consignes d'exploitation relatives à la manipulation de cette vanne restent à formaliser (positionnement de la clé, nombre de tours nécessaire à la fermeture, signalétique « mode normal – mode incendie/pollution »).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

(...).

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Une analyse du risque foudre a été réalisée le 29 août 2016 et conclut à la nécessité d'une protection de niveau IV du bâtiment.

Une étude technique a été réalisée le 29 août 2016 et définit les dispositifs de protection à installer, dont des dispositifs parafoudre et la connexion d'installations au réseau equipotentiel.

L'installation des dispositifs de protection décrit n'est pas réalisée à ce jour. Cette installation est prévue en septembre-octobre 2023, selon l'exploitant et doit encore être confirmée.

À ce jour, la protection du site contre le risque foudre n'est pas assurée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois